Informations de base

2003/0039(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Partis politiques au niveau européen: statut et financement Abrogation 2012/0237(COD) Modification 2007/0130(COD) Voir aussi 2010/2201(INI) **Subject** 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	LEINEN Jo (PSE)	17/02/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MULDER Jan (ELDR)	25/03/2003
CONT Contrôle budgétaire	KUHNE Helmut (PSE)	18/03/2003
JURI Juridique et marché intérieur	DE CLERCQ Willy C.E.H. (ELDR)	18/03/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2526	2003-09-29
Affaires générales	2519	2003-06-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

19/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0077	Résumé
10/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/05/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
20/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0170/2003	
16/06/2003	Débat au Conseil		
18/06/2003	Débat en plénière		
19/06/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0289/2003	Résumé
29/09/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/11/2003	Signature de l'acte final		
04/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0039(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2012/0237(COD) Modification 2007/0130(COD) Voir aussi 2010/2201(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 191
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0170/2003	20/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0289/2003	19/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0077	19/02/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0612(01) JO C 155 12.06.2004, p. 0001-0025	29/03/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/2004 JO L 297 15.11.2003, p. 0001-0004	Résumé

Partis politiques au niveau européen: statut et financement

2003/0039(COD) - 29/03/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision du bureau du Parlement européen fixant les modalités d'application du règlement 2004/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen.

CONTENU : la présente décision définit les modalités pour l'octroi et la gestion des subventions destinées à contribuer au financement des partis politiques au niveau européen. Ses principaux éléments sont les suivants :

- Le Parlement européen publie chaque année, avant la fin du premier semestre, un appel à propositions en

vue de l'octroi de la subvention pour le financement des partis politiques au niveau européen.

- Chaque parti politique au niveau européen souhaitant bénéficier d'une subvention par le budget général de l'Union européenne introduit sa demande par écrit auprès du président du Parlement européen avant le 15 novembre précédant l'exercice budgétaire pour lequel la subvention est demandée.

- Avant le 15 février de l'exercice budgétaire pour lequel la subvention est demandée, le bureau arrête la liste des bénéficiaires et les montants retenus. En cas de non-octroi de la subvention demandée, le bureau énonce dans la même décision les motifs du rejet de la demande.

- La subvention d'un parti politique au niveau européen fait l'objet d'une convention écrite entre le Parlement européen.

- la subvention est versée en tant que préfinancement aux partis politiques au niveau européen en deux tranches: a) un maximum de 50% du montant maximal de la subvention dans les quinze jours suivant la signature de la convention de subvention; b) un deuxième préfinancement, portant le préfinancement total à un maximum de 80% du montant maximal de la subvention, versé au bénéficiaire à sa demande. La liquidation du solde intervient après la fin de la période d'éligibilité au financement communautaire sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire pour la réalisation du programme de travail. Lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée, le Parlement européen procède au recouvrement des paiements indus.

- Au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le bénéficiaire doit remettre : un rapport final sur la réalisation du programme de travail, un décompte financier final des dépenses éligibles réellement encourues, un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses et un rapport d'audit externe des comptes du bénéficiaire effectué par un organisme indépendant.

- Le bureau arrête, après avoir entendu les représentants du parti politique concerné, le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire. En aucun cas le montant total versé par le Parlement au bénéficiaire ne peut excéder: le montant maximal de la subvention fixé par la convention de subvention ; 75 % des dépenses réelles éligibles.

- Sur proposition du secrétaire général, le bureau suspend les paiements et réduit la subvention et, le cas échéant, met un terme à la convention de subvention, en demandant éventuellement le remboursement.

- Des dispositions sont prévues en matière de contrôles et audits : en particulier, le bénéficiaire fournit toutes les données détaillées demandées au Parlement afin que ce dernier puisse s'assurer de la bonne exécution du programme de travail et tient à la disposition du Parlement l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, bancaires et fiscaux pendant une période de cinq ans ;

- Toutes les subventions octroyées par le Parlement européen au cours d'un exercice aux partis politiques au niveau européen sont publiées au cours du premier semestre de l'exercice suivant, sur le site Internet du Parlement européen.

- Avant le 30 septembre 2005, le secrétaire général du Parlement européen présente au bureau un rapport sur la mise en oeuvre de la présente réglementation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/06/2004.

Partis politiques au niveau européen: statut et financement

2003/0039(COD) - 19/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jo LEINEN (PSE, D) par 345 voix pour, 102 contre et 34 abstentions, le Parlement européen a adopté un certain nombre d'amendements à la proposition de règlement de la Commission sur le statut et le financement des partis politiques au niveau européen. Les amendements ont fait l'objet d'un accord entre le rapporteur et le Conseil. Un "parti politique au niveau européen" est défini comme un parti politique ou une alliance de partis politiques qui remplit certaines conditions : il doit notamment avoir la personnalité juridique dans l'État membre où il a son siège et être représenté dans au moins un quart des États membres par des membres élus au PE ou dans les parlements nationaux ou régionaux, ou bien avoir obtenu au moins 3% des voix exprimées dans, au moins, un quart des États membres lors des dernières élections européennes. La Commission, elle, avait fixé ces seuils à un tiers des États membres. Le parti doit en outre respecter les principes de liberté, de démocratie, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit. Enfin, il doit avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé l'intention. Afin de garantir la transparence, un parti politique au niveau européen devrait publier chaque année ses recettes et dépenses et une déclaration relative à son actif et son passif. Il devrait également déclarer ses sources de financement avec une liste précisant les donateurs et les dons excédant 500 euros (la commission constitutionnelle avait initialement proposé de déclarer toute donation excédant 1000 euros, alors que la Commission avait proposait une limite de 100 euros). De même, le parti ne devrait pas accepter les dons anonymes, les dons provenant des budgets des groupes politiques du PE ou de toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante, ni les dons excédant 12.000 euros par an effectués par des personnes physiques et morales (la commission constitutionnelle avait prévu à ce sujet un seuil de 15.000 euros et la Commission européenne de 5.000 euros). Les cotisations des partis politiques membres d'un parti politique au niveau européen seront admissibles, mais elles ne pourront pas excéder 40% du budget annuel de celui-ci. Le financement des partis politiques au niveau européen ne pourra pas être utilisé pour financer directement ou indirectement d'autres partis politiques, et notamment les partis politiques nationaux, qui demeurent soumis à l'application de la réglementation de leur État. Les crédits pourront uniquement être affectés à des dépenses directement liées aux objectifs définis dans le programme, soit pour couvrir les frais administratifs, liés au support technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications. La disposition inscrite dans la proposition de la Commission, selon laquelle ils ne pouvaient pas servir au financement de campagnes électorales, a été supprimée. Une des questions les plus controversées concernait la responsabilité de la gestion des crédits alloués. Il reviendra finalement au Parlement d'autoriser et de gérer les crédits, prenant une décision dans un délai de trois mois à partir de la présentation de la demande de financement qui devra êtrelui être soumise chaque année. Les crédits disponibles (8,4 millions d'euros par an) seront répartis chaque année entre les partis politiques au niveau européen, qui ont obtenu une décision positive de la façon suivante : 15% en parts égales et 85% entre ceux qui ont des élus au PE, proportionnellement au nombre de ce derniers. Le Parlement devra publier les détails de l'assistance technique fournie à chaque parti politique au niveau européen dans un rapport annuel. Le règlement entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel, mais les articles concernant le financement ne seront appliqués qu'à partir de la prochaine législature (après les élections européennes de 2004). Deux ans après son entrée en vigueur, le Parlement européen publiera un rapport sur l'application du règlement et sur les activités financières en indiquant, le cas échéant, les réformes possibles à apporter au système de financement.

Partis politiques au niveau européen: statut et financement

2003/0039(COD) - 04/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : définir les règles relatives au statut et au financement des partis politiques au niveau européen. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2004 /2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen. CONTENU : le Conseil a arrêté le présent règlement à la majorité qualifiée en acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en première lecture. Les délégations danoise, italienne et autrichienne ont voté contre. Un "parti politique au niveau européen" est défini comme un parti politique ou une alliance de partis politiques qui remplit les conditions suivantes: - avoir la personnalité juridique dans l'État membre où il a son siège, - être représenté dans au moins un quart des États membres par des membres du Parlement européen ou dans les parlements nationaux ou régionaux, ou bien avoir obtenu au moins 3% des voix exprimées dans, au moins, un quart des États membres lors des dernières élections européennes, - respecter les principes de liberté, de démocratie, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit, - avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé l'intention. Pour bénéficier d'un financement par le budget général de l'Union européenne, un parti politique au niveau européen doit introduire, chaque année, une demande auprès du Parlement européen. La première demande est accompagnée des documents suivants: les documents attestant que le demandeur remplit les conditions requises; un programme politique qui expose les objectifs du parti politique au niveau européen; un statut définissant en particulier les organismes responsables de la gestion politique et financière ainsi que les organismes ou les personnes physiques détenant, dans chacun des États membres concernés, le pouvoir de représentation légale. Afin de garantir la transparence, un parti politique au niveau européen devra publier chaque année ses recettes et dépenses et une déclaration relative à son actif et son passif. Il devra également déclarer ses sources de financement au moyen d'une liste précisant les donateurs et les dons excédant 500 euros. De même, le parti ne devra pas accepter les dons anonymes, les dons provenant des budgets des groupes politiques du PE ou de toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante, ni les dons excédant 12.000 euros par an effectués par des personnes physiques et morales. Les cotisations des partis politiques membres d'un parti politique au niveau européen seront admissibles, mais elles ne pourront pas excéder 40% du budget annuel de celui-ci. Le financement des partis politiques au niveau européen ne pourra pas être utilisé pour financer

directement ou indirectement d'autres partis politiques, et notamment les partis politiques nationaux, qui demeurent soumis à l'application de la réglementation de leur État. Les crédits pourront uniquement être affectés à des dépenses directement liées aux objectifs définis dans le programme, soit pourcouvrir les frais administratifs liés au support technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications. Il reviendra au Parlement d'autoriser et de gérer les crédits, prenant une décision dans un délai de trois mois à partir de la présentation de la demande de financement. Les crédits disponibles (8,4 millions d'euros par an) seront répartis chaque année entre les partis politiques au niveau européen, qui ont obtenu une décision positive de la façon suivante : 15% en parts égales et 85% entre ceux qui ont des élus au PE, proportionnellement au nombre de ce derniers. Le Parlement devra publier les détails de l'assistance technique fournie à chaque parti politique au niveau européen dans un rapport annuel. Le Parlement européen publiera, au plus tard le 15 février 2006, un rapport sur l'application du règlement et sur les activités financières en indiquant, le cas échéant, les réformes possibles à apporter au système de financement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/02 /2004. Les dispositions concernant le financement ne seront appliquées qu'à partir de la prochaine législature (après les élections européennes de 2004).

Partis politiques au niveau européen: statut et financement

2003/0039(COD) - 19/02/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des règles sur le statut et le financement des partis politiques européens. CONTENU : la Commission européenne a adopté une proposition de règlement sur le statut et le financement des partis politiques européens qui fixe des règles minimales en matière de reconnaissance et de gestion transparente des partis politiques au niveau européen. Cette proposition met en pratique un engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen de Nice. La Commission propose que le Parlement européen soit chargé d'enregistrer d'un parti politique européen. Pour être enregistré, un parti doit être présent dans au moins trois États membres et avoir participé aux élections au Parlement européen ou en avoir exprimé officiellement l'intention. Le statut d'un parti politique européen doit contenir ses objectifs et désigner les organes responsables de la gestion politique et financière. Le Parlement rendra ces statuts publics. Tous les partis doivent respecter les principes de liberté, de démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit. Le Parlement européen, aidé d'un comité indépendant, sera chargé de vérifier le respect de ces principes à la majorité de ses membres. Un quart des membres du Parlement appartenant à au moins trois groupes politiques peut demander cette vérification. La Commission propose un cadre transparent et clair pour le financement des partis politiques qui réunissent les conditions requises. Comme dans la plupart des États membres, ces partis devraient bénéficier d'un financement public. Ce dernier garantira une certaine autonomie par rapport aux dons privés. Aucune condition politique n'est liée au financement et les partis ayant une plateforme "eurosceptique" pourront y accéder dans les mêmes conditions que tout autre parti. Pour accéder au financement européen, un parti doit être représenté par des élus au Parlement européen, ou dans les parlements nationaux ou régionaux dans au moins un tiers des États membres, ou bien avoir obtenu au moins 5% des suffrages lors des dernières élections européennes dans au moins un tiers des États membres. Dans un souci de transparence, un parti européen qui bénéficie d'un financement doit publier chaque année ses recettes et dépenses et une déclaration relative à son actif et à son passif. Il doit également déclarer ses donateurs et les dons de chaque donateur. Le financement européen ne peut pas servir à financer des campagnes électorales ou à financer directement ou indirectement des partis nationaux. La Commission propose une enveloppe annuelle de 8,4 mios EUR qui sera gérée par le Parlement européen. 15% doivent être répartis à parts égales entre tous les partis qui répondent aux critères. Les 85% restants doivent être répartis entre les partis politiques européens qui ont des élus au sein du Parlement européen. Ce financement européen ne peut excéder 75% du budget total d'un parti.